

LE MADAWASKA

La Cie d'Imprimerie du Madawaska

EDMUNDSTON, N. B. 4 MARS 1914

G.-E. DION, Administrateur.

Lettre Pastorale

Thomas-François, par la Grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Evêque de Chatham.

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les fidèles du diocèse de Chatham, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

NOS TRÈS-CHERS FRÈRES,

L'objet des préceptes de l'Eglise est de nous diriger et de nous guider dans l'observance des commandements de Dieu, et, par là, nous la rendre plus facile. Ainsi, par exemple, Dieu nous commande de l'adorer : — "Tu adoreras le Seigneur, ton Dieu, et tu ne serviras que Lui seul". (Math. IV, 10) — et de consacrer chaque semaine une journée à son service. L'Eglise, elle, nous fait connaître comment et quand nous devons rendre cet hommage à notre Créateur, en réservant chaque semaine une journée pour la consacrer à son service.

Le Troisième Précepte de l'Eglise

Le troisième précepte de l'Eglise nous impose l'obligation de confesser nos péchés au moins une fois l'an. Le sacrement de Pénitence ayant été institué par Notre-Seigneur comme moyen nécessaire pour obtenir le pardon des péchés mortels commis après le Baptême, tous les fidèles qui se sont rendus coupables de tels péchés doivent avoir recours à ce remède salutaire, s'ils veulent se réconcilier avec Dieu et recouvrer leur droit au ciel perdu par le péché.

Aux premiers siècles de l'Eglise, si grande était la ferveur des chrétiens et si fréquente la pratique de la confession, qu'il ne fut pas nécessaire de porter de loi positive obligeant les fidèles à confesser leurs péchés. Mais, dans la suite, l'affaiblissement de la foi et le refroidissement de la ferveur furent la cause que l'habitude de la confession devint moins fréquente et fut même par un grand nombre négligée pendant un long espace de temps. C'est alors que l'Eglise, dans sa sollicitude pour le bien-être de ses enfants, prescrivit à tous les fidèles de confesser leurs péchés au moins une fois l'an.

Cette loi fut portée par le Quatrième Concile Général de Latran, en l'an 1215, et se lit comme suit :

"Que tout fidèle, de l'un et de l'autre sexe, qui sera parvenu à l'âge de discrétion, confesse seul, fidèlement, tous ses péchés à son prêtre, au moins une fois l'an, et qu'il fasse son possible pour accomplir, selon ses forces, la pénitence qui lui aura été imposée. Qu'il reçoive aussi avec respect le Sacrement de l'Eucharistie au moins à Pâques; à moins que, de l'avis de son propre prêtre, il ne croie devoir s'en abstenir pendant quelque temps, pour quelque cause juste et raisonnable. S'il vient à manquer à ces obligations, que l'entrée de l'Eglise lui soit interdite pendant sa vie, et que, s'il meurt en cet état, il soit privé de la sépulture chrétienne. C'est pourquoi il est nécessaire que ce décret salutaire soit souvent publié dans les églises, afin que personne ne le puisse ignorer, et se servir de cette ignorance pour excuse."

Environ trois cents ans plus tard, en 1545, le Concile de Trente renouvela les ordonnances du Concile de Latran, en commandant l'observance fidèle et fit connaître à tous ceux qui moutrent, pour ce qui regarde les affaires de leur salut, une si grande négligence, et pour les choses saintes, une si grande aversion qu'ils en arrivent à passer même plusieurs années sans s'approcher des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, qu'il s'exposent à subir toutes les peines mentionnées dans le susdit décret, lesquelles sont les plus sévères que l'Eglise puisse prononcer contre ses enfants rebelles.

Ces lois restent toujours en force, bien que, en raison des circonstances de temps et des différentes coutumes qui prévalent en plusieurs endroits, elles aient été un peu mitigées par la discipline actuelle de l'Eglise.

Le troisième précepte de l'Eglise nous commande de confesser nos péchés au moins une fois l'an, mais il ne détermine pas le temps précis où cette confession doit se faire. Mais comme, d'après le même décret, nous sommes obligés de recevoir la sainte communion à Pâques, et que la confession est la digne préparation à la communion, il s'en suit tout naturellement que c'est à Pâques, ou vers Pâques, que doit se faire la confession annuelle. Le Concile de Trente approuve la coutume de la confession faite à Pâques et désire qu'on conserve cette coutume. Ceux donc qui négligent de se confesser pendant plus d'un an, et cela, sans raison suffisante, sont coupables de péché mortel et ne sont pas, par leur mépris de la loi, exemptés de son observance ou à l'abri de ses conséquences, mais sont encore obligés de s'y conformer aussitôt que possible.

Si la confession une fois l'an est tout ce que l'Eglise commande expressément, ce n'est pas là tout ce qu'elle désire instamment; car la confession n'est pas seulement un remède pour les péchés passés, mais encore un préservatif contre les rechutes futures, et parfois, le seul moyen de vaincre les tentations. Quand quelqu'un tombe dans l'état du péché mortel, il ne devrait pas tarder de se réconcilier avec Dieu par la Pénitence et la confession, de peur qu'en retardant il ne meure dans cet état et ne se perde. L'Écriture Sainte nous en avertit d'une manière expressive quand elle se sert des termes suivants : "Ne différez point de vous convertir au Seigneur, et ne remettez point de jour en jour, car sa colère éclatera tout d'un coup, et il vous perdra au jour de la vengeance (Eccl. V, 8-9)". C'est pourquoi notre Mère la sainte Eglise désire que tous ses enfants s'approchent fréquemment du sacrement de réconciliation, non seulement dans le but de purifier leurs âmes des souillures du péché, mais aussi pour augmenter en elles l'amour et l'amitié de Dieu et multiplier leurs mérites pour le ciel. Une confession indigne et sacrilège n'est pas suffisante pour accomplir la loi de l'Eglise.

Nous expliquerons les différentes conditions nécessaires à la confession, quand nous en arriverons à parler du Sacrement de Pénitence. Quant à l'âge et au temps auxquels les enfants devraient être préparés à faire leur première confession, nous les indiquerons en exposant le précepte suivant, ou

Le Quatrième Précepte de l'Eglise

Le quatrième commandement de l'Eglise nous demande de recevoir dignement la Sainte Communion à Pâques, ou pendant la période de temps déterminée à cet effet par l'autorité ecclésiastique du Diocèse. D'après la loi générale de l'Eglise, la communion pascale devrait se faire entre le dimanche de Pâques et à cause du nombre très restreint de prêtres, les fidèles ne pourraient que très-difficilement tous faire leur communion dans un si court espace de temps, une extension de temps a été accordée, en plusieurs pays, pour l'accomplissement du devoir pascal.

Dans tous les diocèses des Provinces Maritimes, on peut accomplir le devoir pascal, en tout temps, depuis le mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de la Trinité, une période d'un peu plus de trois mois. Tous ceux qui, sans cause raisonnable, négligent de recevoir la sainte Eucharistie pendant ce temps, ne devraient pas ignorer qu'ils sont coupables de péché mortel et qu'ils s'exposent à subir les peines décrétées par le Concile de Latran, ci-dessus mentionné, contre les transgresseurs de cette loi, spécialement la peine de la privation de la sépulture et la terre consacrée, s'ils arrivaient à mourir en cet état. Et ils ne peuvent se plaindre de la sévérité de l'Eglise en cette matière, puisqu'ils connaissent parfaitement bien les conséquences de leur négligence. Notre-Seigneur lui-même déclare de la manière la plus solennelle : "En vérité, en vérité, je vous le dis : Si vous ne mangez pas la chair du Fils de l'homme et ne buvez son sang, vous n'aurez pas la vie en vous" (S. Jean VI, 54). Et les premiers chrétiens comprennent si bien ce divin commandement que plusieurs d'entre eux recevaient la sainte communion tous les jours; dans la suite ils prirent l'habitude de ne la recevoir qu'aux trois grandes fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte. Enfin, au moyen-âge la ferveur d'un grand nombre s'étant relâchée encore plus, le Concile de Latran publia le décret déjà cité, en vertu duquel tous les fidèles capables de distinguer le bien du mal, étaient obligés, après s'être confessés, de recevoir dévotement la sainte communion au moins à Pâques.

Nous pouvons répéter à propos de la sainte communion ce que nous avons déjà dit touchant la confession, à savoir que, si l'Eglise n'exige rigoureusement de nous la communion qu'au moins une fois l'an, à Pâques, Elle désire ardemment de voir tous ses enfants participer au banquet divin très-souvent, même tous les jours, quand ils sont exempts de péché mortel et sont animés d'une bonne intention. Telle est aussi la discipline actuelle de l'Eglise touchant la sainte Communion, comme on peut le voir par le décret que publia le Saint-Siège, le 5 décembre 1905, et que Sa Sainteté, le Pape Pie X, ratifia et confirma le 17e jour du même mois. Les principales recommandations de ce décret sont les suivantes :

1. "La communion fréquente et quotidienne si ardemment désirée par le Christ, Notre-Seigneur, et par l'Eglise catholique, doit être facilitée à tous les fidèles, quels que soient leurs rangs et leur condition de vie, et l'on ne peut légitimement cloigner de la sainte table quiconque s'en approche en état de grâce et avec une intention droite et pieuse.

2. "Pour avoir une intention droite, il faut que celui qui s'approche de la table sainte le fasse non par routine, ni par vain gloire ou par respect humain, mais pour plaire à Dieu, pour s'unir à Lui plus intimement par l'amour, et pour y trouver un remède divin à ses faiblesses et à ses défauts.

3. "Bien qu'il soit plus expédient que ceux qui font la communion fréquente ou quotidienne soient exempts de péchés véniels au moins pleinement délibérés, et de l'affection à ces péchés, il suffit toutefois qu'ils n'aient pas de fautes mortelles et qu'ils soient sincèrement dans cette disposition, et qu'ils soient sûrement dans cette disposition, il est impossible que ceux qui communièrent tous les jours ne s'affranchissent pas peu à peu du péché même véniel et de toute affection au péché.

4. "Mais, comme les Sacrements de la Nouvelle Loi, quoiqu'ils produisent d'abord la grâce "ex opere operato", donnent une grâce plus abondante à celui qui s'en approche avec de meilleures dispositions, il faut s'efforcer de faire précéder la sainte communion d'une préparation sérieuse et de la faire suivre d'une action de grâces convenable, selon les circonstances, et selon les devoirs et les forces de chacun."

5. "Pour que la pratique de la Communion fréquente ou quotidienne soit réglée avec une plus sage prudence et devienne plus méritoire, il faut demander l'avis de son confesseur. Que les confesseurs, cependant, se gardent bien d'écloigner de quiconque ayant égard de la communion fréquente ou quotidienne quiconque s'en approche en état de grâce et avec une intention droite.

6. "Les curés, confesseurs et prédicateurs doivent, suivant la doctrine approuvée du Catéchisme Romain (Part. II chap. 4, No. 60), exhorter souvent et avec beaucoup de zèle les fidèles à cette si pieuse et si salutaire pratique de la communion fréquente et quotidienne, puisque cette réception assidue de l'Eucharistie a pour effet manifeste d'accroître l'union avec Jésus-Christ, d'alimenter plus abondamment la vie de l'âme, de l'enrichir de plus de vertus et de lui assurer plus fermement la possession de la vie éternelle."

Notre Saint-Père, le Pape Pie X, est si désireux de voir tous les fidèles communier souvent, qu'il pourvoit d'une manière spéciale à la communion des malades, dans la concession des privilèges suivants publiés par la Sacrée Congrégation du Concile, le 7 décembre 1905. Voici en quoi ils consistent : Le Saint-Père a gracieusement accordé, à ceux qui ont été malades pendant un mois et n'ont aucune espérance de leur guérison, le privilège de recevoir, sur l'avis de leur confesseur, et même après avoir pris quelque chose sous forme de breuvage (per modum potus), la sainte communion une ou deux fois par mois, tandis que ceux qui habitent des maisons pieuses où le Saint Sacrement est conservé, ou qui ont le privilège d'avoir la messe dite dans un oratoire privé, peuvent communier une fois par semaine.

Quant à ce qui regarde le temps et l'âge auxquels les enfants devraient se confesser et faire leur première communion, les Pasteurs sont maintes fois priés de suivre les instructions données par le Saint-Siège, le 7 août 1910. Telle est la teneur :

1. "L'âge de discrétion, aussi bien pour la communion que pour la confession, est celui où l'enfant commence à raisonner, c'est-à-dire vers sept ans, soit au dessus, soit même au-dessous. Dès ce moment commence l'obligation de satisfaire au double précepte de la confession et de la communion.

2. "Pour la première confession et la première communion, point n'est nécessaire une pleine et parfaite connaissance de la doctrine chrétienne. L'enfant devra cependant ensuite continuer à apprendre le catéchisme entier, suivant la capacité de son intelligence.

3. "La connaissance de la religion requise dans l'enfant pour qu'il soit convenablement préparé à la première Communion est qu'il comprenne, suivant sa capacité, les mystères de la foi, nécessaires de nécessité de moyen, et qu'il sache distinguer le pain eucharistique du pain ordinaire et corporel, afin de s'approcher de la sainte Table avec la dévotion qui comporte son âge.

4. "L'obligation du précepte de la confession et de la communion, qui touche l'enfant, retombe sur ceux-là surtout qui sont chargés de lui, c'est-à-dire les parents, le confesseur, les instituteurs et le curé. C'est au père, ou à ceux qui le remplacent, et au confesseur qu'il appartient, suivant le Catéchisme Romain, d'admettre l'enfant à la première Communion.

(A suivre à la page 3)

Réponse au Billet à un ami

MON CHER DU VERGER,

Merci pour tes bonnes paroles. Dans les moments parfois difficiles de la lutte, rien de réconfortant comme les encouragements d'un homme comme toi. Car si tu as reconnu en moi un patriote, je reconnais en toi plus que cela encore. Tu es un apôtre. N'est-ce pas que tu es l'un des douze ? que tu es un de ceux qui ont sacrifié un bel avenir pour te consacrer uniquement à notre belle société l'Assomption ? Ton témoignage d'estime compense bien d'amères critiques.

Si ta grande indulgence seule me font paraître à tes yeux de patriote comme un jeune acadien de talent au caractère bien trempé, tu ne te trompes pas quand tu affirme que j'ai surtout un amour ardent et désintéressé pour la cause nationale, pour mes compatriotes. C'est là, l'unique motif de mes faibles efforts et de mes pauvres écrits dans "Le Madawaska". Puissent-ils réaliser un peu de bien, aider à ceux de ma race à faire un pas dans la bonne voie. Oh alors ma récompense serait grande.

Merci encore une fois, et dis bien aux amis d'en bas que nous du nord, nous voulons lutter la main dans la main avec eux ; que nous comptons sur leur appui moral pour pousser de l'avant les intérêts de notre noble cause.

D'ERLANGES.

Edmundston, N. B.
2 mars 1914.

OTTAWA

Le 8 du couvent, le Ralliement, cercle littéraire fondé à Ottawa dans le mois d'avril dernier, a eu l'élection de ses officiers pour l'année prochaine. Ce cercle a fait un bon travail depuis son origine et chacun des membres a présenté aux moins une conférence aux assemblées. Une série de conférences publiques commencera prochainement.

Les nouveaux officiers sont : Président d'honneur, S. G. Monseigneur Gauthier, archevêque d'Ottawa.

Annuaire, Le R. P. Conrad, O. M. C., curé de la paroisse St-François d'Assise.

Président : M. Maurice Morisset, rédacteur de la "Justice". Vice-Président : M. H. P. Arsenaud, Secrétaire, M. René Séguin, Trésorier, M. D. T. Robichaud, Directeur des Travaux, M. A.-E. Proulx.

Abonnez-vous au "Madawaska"

CARTES D'AFFAIRES

AVOCATS

Casier Postal "S" Téléphone 28-41
MAX. D. CORMIER, B. A. I. C. B.
Avocat, Notaire Public
EDMUNDSTON, N. B.

Téléphone 29
STEVENS & LAWSON
Avocats, Notaires Publics
EDMUNDSTON, N. B.

Casier Postal, 4 Téléphone
J. E. MICHAUD, B. A. L. I. B.
Avocat, Notaire Public
EDMUNDSTON, N. B.

A. M. CHAMBERLAND, B. A.
AVOCAT, NOTAIRE PUBLIC
Bureau : Grand Falls

St-Léonard, tous les jeudis de chaque semaine
Anderson Siding, le 15 de chaque mois.

MEDECINS

Phone 11-12
A. J. GUY, M. D.
Médecin-Chirurgien
EDMUNDSTON, N. B.

Phone 34
P. H. L. LAPORTE
Médecin-Chirurgien
EDMUNDSTON, N. B.

Téléphone 30-41
EMILE SIMARD, M. D.
Médecin-Chirurgien
EDMUNDSTON, N. B.

Casier Postal "S" Tél. 46
ALEX. M. SORMANY, M. D.
Médecin-Chirurgien
EDMUNDSTON, N. B.

Téléphone 18
J. A. RATTEY
Médecin-Vétérinaire
EDMUNDSTON, N. B.

A. E. THIBAULT
MARCHAND DE MEUBLES
Assortiment complet
EDMUNDSTON, N. B.

J. A. DAIGLE
HOTELLIER
ANDERSON SIDING, N. B.

FIRMIN MICHAUD
Marchand de Liqueurs
ST-LEONARD, N. B.

ANDRE A. LEVESQUE
MARCHAND GENERAL
Marchandises Sèches, Epicerie,
Ferroaierie, Vaiselle
Propriétaire de Beurrierie
Je fais aussi le commerce de moutons
ST-ANDRE, CO. MADAWASKA, N. B.

Casier Postal, 8 Téléphone
JOHN J. DAIGLE
MARCHAND GENERAL
EDMUNDSTON, N. B.

JOS. A. GAGNE
PEINTRE DECORATEUR,
TAPISSEUR
Toujours en magasin : Peinture et
Tapisseries

Téléphone
LOUIS A. DUGAL
Contracteur Electricien
EDMUNDSTON, N. B.

W. M. Martin & Cie
MARCHAND EN GROS

Vins et Liqueurs de toutes
sortes

EDMUNDSTON, N. B.
BOITE POSTALE, No. 57.